



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ 2026 DDPP 234 du 16 juillet 2026

**PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
POUR LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 12, 13 et 16 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL N° 2025 – A – 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026 DDPP 109 en date du 01 avril 2026 portant subdélégation de signature (délégation générale) de Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de Moselle ;

CONSIDÉRANT la déclaration de détention présentée le 15 juillet 2026 par Monsieur Jérôme LEROUX ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est donné récépissé à Monsieur Jérôme LEROUX, né le 07 janvier 1975, domicilié 6 rue des Grandes Portions – 57245 PELTRE.

Article 2 :

Détenant les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
<i>Agrionemys horsfieldii</i>	Tortue des steppes
<i>Testudo marginata</i>	Tortue bordée



à l'adresse suivante : identique à celle du domicile

Article 3 :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 4 :

Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 5 :

La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8

octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 :

Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 :

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le maintien, de la présente autorisation, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 9 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'un récépissé délivré selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 10 :

Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 11 :

En cas de cession d'un animal à titre gratuit ou onéreux, le détenteur s'assurera que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle,
Monsieur le maire de la commune de PELTRE,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à METZ, le 16 juillet 2026.

Le directeur départemental
de la protection des populations et par délégation
L'adjointe au chef du service animal et environnement



MME Karine SCHMITT

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr